

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 30 octobre 2012

N° de pourvoi: 12-81580

Publié au bulletin

Rejet

M. Louvel (président), président

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Philippe X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-10, en date du 9 décembre 2011,
qui, pour franchissement d'une ligne continue, l'a condamné à 150 euros d'amende ;

Vu le mémoire personnel produit et les observations complémentaires formulées par le
demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 593 du code de
procédure pénale et L. 223-3 du code de la route ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme sur la culpabilité que
M. X..., poursuivi du chef de franchissement d'une ligne continue, a excipé avant tout
débat au fond de la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction qui était
dépourvu, selon lui, des mentions exigées par l'article L. 223-3 du code de la route
relatives au retrait de points du permis de conduire ; que le juge du second degré a rejeté
cette exception en retenant que le procès-verbal critiqué comportait une rubrique, qui avait
été renseignée, intitulée " retrait de points du permis de conduire" ;

Attendu, en cet état, que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'il n'ait pas été davantage répondu à ses conclusions, dès lors que l'article L. 223-3 susvisé concerne la seule procédure administrative de retrait de points du permis de conduire, et que le défaut d'information allégué n'est pas de nature à vicier le procès-verbal de constatation de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Guérin conseiller rapporteur, Mme Guirimand conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Couffrant ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris , du 9 décembre 2011